



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 44589

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants qui, dans des écoles ayant adopté la semaine de quatre jours, ont réintégré un poste à temps complet à la rentrée 96 après avoir occupé un poste à temps partiel. Ainsi que l'a précisé le ministre dans sa réponse à la question écrite n° 42 145 (J.O. du 14 octobre 1996), les réintégrations à temps complet et à plein traitement ne peuvent intervenir qu'à compter du 1er septembre 1996. Or, dans les écoles concernées, la rentrée a eu lieu la semaine précédant le 1er septembre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude que doivent adopter les enseignants qui sont dans la situation décrite ci-dessus : doivent-ils travailler à mi-temps entre la date de rentrée et le 1er septembre, dans leur ancien poste, leur nouveau poste ? Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si ces enseignants qui, par conscience professionnelle, ont repris dès la date de rentrée à temps plein alors que leur plein traitement n'a été rétabli que le 1er septembre, pourront bénéficier d'un plein traitement pour les quelques jours séparant leur date de rentrée de celle du 1er septembre.

Texte de la réponse

Compte tenu, tant de la diversité des calendriers locaux, que de la nécessaire unicité des dates de gestion administrative et financière, la date du 1er septembre est désormais retenue comme date d'effet des autorisations d'activité à temps partiel ou complet pour les personnels enseignants. Cette date d'effet administrative et financière ne saurait remettre en question la quotité annuelle de temps passé devant élèves qui reste la même quel que soit le rythme scolaire choisi. Dans les écoles ayant adopté la semaine de quatre jours, cette quotité est moindre en terme hebdomadaire que celle définie dans le calendrier traditionnel. Cela implique pour les personnels que la baisse hebdomadaire de leur obligation de service doit, pour les mettre à égalité avec leurs collègues des écoles à rythme traditionnel, être compensée par une augmentation du nombre de semaines d'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44589

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5727

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 250